

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 14 janvier 2019

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération : François DELCASSO, Antoine TAHOCES, Philippe LOOS, Daniel GOMES (procuration à Philippe Loos), Jean Pierre ABEL, Françoise MARTIN (procuration à Jean Pierre Abel), Jacky COLL, Daniel MARIN, Jean Luc SEGUY, Frédéric BES, Yves DOURLIACH, Jean Luc CARRERE, Carole BRETON, Michel SARRAN, Jean Louis SARDA, Michel POUDADE, Michel BATLLO, Pierre BATAILLE, Joëlle CORDELETTE (procuration à Pierre Bataille), Jean Pierre ASTRUCH, Jean Luc MOLINIER, Michel GARCIA, Jean Louis DEMELIN

Date de convocation : 7 janvier 2019

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Retrait de la délibération « Rupture convention AOT Association ANIM'ARC (activité tir à l'arc au Lac de Matemale) - Loyauté des relations contractuelles aux torts exclusifs de l'occupant » du 1^{er} octobre 2018

Le Lundi 14 janvier 2019 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des associations à Formiguères, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que :

- suite à une perte de confiance avec le titulaire de la convention d'AOT pour l'activité de tir à l'arc sur la ZAT du Lac de Matemale en raison d'insultes envers les élus sur les réseaux sociaux et en raison de critiques envers les aménagements de la zone sur les réseaux sociaux, créant donc du tort au site touristique et à son activité économique
- une délibération avait donc été prise le 1^{er} octobre pour résilier la convention d'AOT

Le Président explique qu'en référé la résiliation (donc la délibération) a été jugée non valable sur la forme en raison d'une mise en demeure non écrite et non envoyée au préalable par courrier recommandé.

Le Président rappelle que cette mise en demeure avait été faite de manière orale afin de ne pas rentrer dans des procédures administratives fortes.

Le Président explique que suite à ce jugement une mise en demeure écrite a été envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception pour rentrer dans le cadre administratif.

Le Président propose donc de retirer la délibération « Rupture convention AOT Association ANIM'ARC (activité tir à l'arc au Lac de Matemale) - Loyauté des relations contractuelles aux torts exclusifs de l'occupant » du 1^{er} octobre 2018.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE A L'UNANIMITE :

- De valider le retrait de la délibération du 1^{er} octobre 2018
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 14 janvier 2019

Jean Louis DEMELIN
Président



Envoyé le 17-01-2019 à la Préfecture

Accusé de réception le 17-01-2019